



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE**

**DIVISION DE BORDEAUX**

Référence : DEP-DSNR Bordeaux-1194-2006

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 7 septembre 2006

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection INS-2006-EDFBLA-0018 du 4 au 10 août 2006 – Visites de chantiers Blayais 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection de chantiers a eu lieu le 4 au 10 août 2006 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais dans le cadre de l'arrêt pour rechargement en combustible n°22 du réacteur n°4.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Trois jours d'inspection ont été consacrés aux visites de chantiers entre le 4 et le 10 août 2006.

Les inspections de chantiers se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et la disponibilité des agents accompagnant les inspecteurs a été soulignée. Des améliorations ont pu être constatées par rapport aux arrêts précédents au niveau de l'encombrement du bâtiment réacteur. Les aspects liés à la radioprotection méritent une attention particulière de la part du site.

Ces inspections n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement notable.

## A. Demandes d'actions correctives

Néant

## B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un saut de zone au niveau -3,50 mètres du bâtiment réacteur en sortant du local « boucle 1 EVR ».

**B1. Je vous demande de me préciser les raisons ayant conduit à cette situation et l'organisation mise en place pour contrôler l'adéquation du balisage et des sauts de zone lors de la mise en place des différents chantiers.**

Lors de l'inspection INS-2006-EDFBLA-0007 du 11 avril 2006 sur le thème de la radioprotection, les inspecteurs avaient noté que des appareils de contrôle de la contamination (MIP 10) étaient débranchés. Afin d'éviter le renouvellement de ce type d'écart, vous nous aviez répondu qu'une étiquette indiquant « matériel de sécurité - ne pas débrancher » serait posée sur ces appareils. Lors d'une visite du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté l'absence de cette étiquette. Les MIP 10 étaient toutefois branchés.

**B2. Je vous demande de me préciser les raisons qui vous ont conduit à ne pas mettre en place ces étiquettes.**

## C. Observations

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,  
le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

signé

Julien COLLET